

Nice, le **26 JUIN 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société R2W AZUR
Installation de transit de déchets et de stockage de déchets inertes
parcelle A 203-211 le long de la route départementale 2085 à Villeneuve-Loubet (06270)

Arrêté préfectoral rendant la société R2W AZUR redevable d'une amende administrative pour une gestion non conforme de déchets pouvant entraîner des pollutions de sol et de nappe

n°762

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.514-5, L.541-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_235 du 16 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 24 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à la société R2W AZUR conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.543-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre I du livre V ; tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société R2W AZUR dépose les déchets dangereux, non dangereux et inertes de ses chantiers sur le site qu'elle loue sur la commune de Villeneuve-Loubet parcelle A 203-211 le long de la route départementale 2085, sur un sol sans imperméabilisation et sans abri des intempéries ;

CONSIDÉRANT que le gain de ne pas avoir traité ces déchets dans des installations dûment autorisées est estimée à 25 000 € et que l'exploitant a stocké les déchets en transit sans aménagement particulier permettant de s'assurer que les déchets ne vont pas engendrer une pollution du milieu pouvant entraîner un préjudice dont la réparation peut être évaluée à 10 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, en proposant une amende en proportion des enjeux liés au non-respect des prescriptions constatées lors du contrôle du 24 mars 2023, soit une amende de 2 500 € ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.541-3-I du code de l'environnement, la société R2W AZUR (SIRET 84419764000015) dont le siège social est situé 36 allée des Géomètres à Saint-Laurent-du-Var, est rendue redevable, pour son installation située sur la parcelle A 203-211 à Villeneuve-Loubet, d'une amende administrative d'un montant de 2 500 (deux-mille-cinq-cents) euros pour stocker des déchets sur un site non équipé à les recevoir et sans assurer leur traçabilité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 500 (deux-mille-cinq-cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société R2W AZUR et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS